

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 45 (1907)
Heft: 25

Artikel: La Jeannette et la Pernette
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-204318>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.



Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).

Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstain & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT: Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES: Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Villette contre Lustry.

Un de nos lecteurs nous communique le document que voici, concernant une contestation, survenue au XVII^e siècle, entre les communes de Villette et de Lustry au sujet de la marque de leur vin. Ce document nous montre, entre autres, qu'en ce vieux temps, certains différends se résolvait plus aisément que de nos jours. Nos bons aïeux étaient moins têtus que nous. Il est vrai, dit-on, qu'ils avaient une existence plus facile et que la concurrence était moins ardente qu'aujourd'hui.

*

Sorr Noloire à Tous que difficulté seroit survenue entre les Nobles et honorables bourgeois de la paroisse de Villette instants d'une, Et entre les Nobles et honorables Bourgeois de la Ville et communauté de Lustry d'autre part au sujet de la marque des vins dont la Ville de Lustry s'est servie dès les vendanges en sça en y adjoustant le *raisin* qui est la marque et les armes de la ditte paroisse de Villette, à l'égard de quoy, ils auroyent mesme comparus par devant la Chambre du Magnifique, Puissant et Très honoré Seigneur Baillif de Lausanne. Mais comme les dites parties se seroyent informées que nos prédécesseurs par une sage prévoyance, auroyent fait un règlement par lequel il est dit que survenant conteste entre deux paroisses, elles doivent se soumettre à l'amiable ordonnance des autres, avant que porter les choses plus avant; c'est pourquoy, y ceux désireux de se rendre imitateurs d'un si louable exemple, et mesme tesmoignant de vouloir chercher la paix et une bonne réunion, ils auroyent à ces fins priés et requis les deux paroisses de St-Saphorin et Corsier de travailler à leurs appointemens; et pour ce ayant commis les Nobles et honorables Conseillers cy-bas nommés, ils se seroyent ensuite de la charge à eulx conférée, transportés à Cully ce jourd'huy, 16^e jour du mois de Décembre 1681, où c'est qu'ayant par devant eux comparus les s^g Députés des dites deux paroisses Villette et Lustry, et sigülièrement ceux de Villette lesquels ont formé leurs plaintes et griefs contre ceux du dit Lustry tant par escrit que verbalement, allégants, Iceulx du dit Lustry leur avoient causé grande perte et dommage pour avoir pris et marqué de la marque du raisin leur vin cette année, adjoustant à celà la conséquence dangereuse à leur esgard si telle chose avoit de la continuation, concluant à cest effet à ce que les dits de Lustry ayent à retrancher les dites armes, et se contenter de celles qu'ils ont de toute ancienneté, forme et manière selon qu'ils en ont fait voir la véritable et ancienne propriété, avec proteste de tous dépens. Sur lesquelles raisons, les dits de Lustry ont opposé qu'ils n'ont adjoustant le raisin à leurs armes que pour servir d'embellissement de la manière que l'on avoit heu fait dans les armes des quatre paroisses qui avoient été dédiées une fois à feu M. le Chastelain Panchaud, là où il se voit semblable embellissement par un entourement de raisin aux dits armes, se plaignant d'ailleurs que ceux du dit Villette ont

grossi le dit raisin de marque du vin beaucoup plus que celui qui leur avoit esté remis par Mons^g. le Colonel Weiss au commencement de l'usage des dits marques.

Après mises raisons et allégations des dites parties, ouïes, entendues et de près considérées et examinées, les dites arbitres, ont sur le mérite d'icelles amiablement prononcé et ordonné.

En premier, que bonne paix et amitié fraternelle et voisinnale se devra réunir entre les dites parties par enlèvement de tout propos aigre s'il sen estait dit quelques uns. Et au sujet de la difficulté, trouvant que les dits de Lustry ne sont pas fondés en droit pour se servir des armes de la ditte paroisse de Villette pour la joindre aux leurs contre le gré et la Volonté des dits de Villette qui sont les véritables propriétaires de toute ancienneté des armes marquées du *raisin*. Partant, Iceux doivent se désister dors et en avant de l'usage de ditte marque du raisin et se devoir contenter de leurs armes ordinaires et anciennes selon qu'a esté Justifié par celles que l'on a veu dans la ditte assemblée et par ce moyen, chaque paroisse se servira de ses naturelles et anciennes armes séparément sans aucune altération de l'une à l'autre avec pouvoir de grossir le caractère selon que bon leur semblera en ce qui les concerne chascune d'icelle.

Les despends de présente assemblée seront supportables pour Considérations par ceux du dit Lustry tous autres précédents compensés. Au moyen de quoy parties seront hors de cour et procès et bien appointées du présent différend. Ce que rapporté les dits sieurs commis de Villette l'ont accepté en témoignage du désir qu'ils ont de se vouloir bien réunir et affermir l'ancienne amitié et alliance. Mais les dits Commis de Lustry qui sont Messieurs les Banderet, Juge consistorial et Secrétaire du Conseil se sont réservé terme de le communiquer à leurs constituants pour ensuite se déclarer d'accepter ou de refuser dans la huitaine. Ayant dit que pour eux et ce qui les concerne, ils acceptoyent desja la ditte prononciation, Laquelle a esté ainsi prononcée et faite en substance par les Nobles, vertueux et honorables « Jn Noé Decrou-saz, seig. Chastelain de la Paroisse du dit Corsier et Banderet de celle de St-Saphorin, Franç^s Decrou-saz, Chastelain du dit St-Saphorin, François Chappuis, Lieut. de Banderet, commis tous trois pour St-Saphorin et des Honorables et Egrèges Sebastian Demontet dit Taverney, Sg. Banderet de la Paroisse de Corsier, Jacob Roche, Lieut. de Banderet et du soussigné Cursat de la ditte Paroisse et stipulateur du present acte. Fait à l'aide et sous sceau du Sg^e Chastelain de Corsier prénomé les jour et an que dessus ».

Signé : A. TAVERNEY.

(4 sceaux.)

Le 21 Mars 1682, le Conseil de Lustry accepte la sus escripte prononciation.

Signé : BUJARD, *secret*.

(Avec 3 sceaux.)

Un voleur qui s'yconnaît. — Le président: Prévenu, vous êtes accusé d'avoir, au sortir du bain, endossé des vêtements qui ne vous appartenaient pas.

Le prévenu: — M. le président sait bien que les effets n'ont de valeur qu'autant qu'ils sont endossés.

Les gaités de l'annonce. — Coupé dans une de nos feuilles d'annonces:

« On demande tout espèces de raccommodages, hommes ou femmes; s'adresser, etc. »

Incorigible. — Rassasié des biens de ce monde, un vieil avare décide de se pendre.

Des voisins surviennent assez à temps pour couper la corde. Par prudence, on fait chercher un médecin.

— Qui donc a fait venir ce médecin, demande le sauvé.

— C'est moi, répond un des voisins.

— Ah! c'est toi?... Eh bien, tu le paieras.

P. J.

Coquins d'enfants! — Un gamin ouvre brusquement la porte d'une boulangerie et demande: — Avez-vous du pain rassis?

— Oui, mon petit ami, en voilà trois ou quatre miches. Combien en veux-tu?

— Point! Et puis, c'est bien fait! Fallait le vendre quand il était frais.

La Jeannette et la Pernette.

NOMBRE de nos lecteurs connaissent sans doute la jolie *Chanson de Jeannette*, qu'entonnent volontiers nos troupiers, avec d'autres, moins naïves, pour égayer les longues marches sur les routes poudreuses:

Ne pleure pas, Jeannette
Tra, la, la, la, la, la, la, la, la,
Ne pleure pas, Jeannette,
Nous te marierons (*bis*).

Avec le fils d'un prince,
Tra, la, etc.
Avec le fils d'un prince
Ou celui d'un baron (*bis*).

Je ne veux pas d'un prince,
Tra, la, etc.
Je ne veux pas d'un prince,
Ni même d'un baron (*bis*).

Je veux mon ami Pierre,
Tra, la, etc.
Je veux mon ami Pierre,
Qui est dans la prison (*bis*).

Tu n'auras pas ton Pierre,
Tra, la, etc.
Tu n'auras pas ton Pierre,
Nous le pendouillerons (*bis*).

Si vous pendouillez Pierre,
Tra, la, etc.
Si vous pendouillez Pierre,
Pendouillez-moi-z-avec (*bis*).

Et l'on pendouilla Pierre,
Tra, la, etc.
Et l'on pendouilla Pierre,
Et la Jeannette avec (bis).
Sur la plus haute branche,
Tra, la, etc.
Sur la plus haute branche,
Le rossignol chanta (bis).

Ainsi qu'on s'en doute, cette chanson ne date pas d'aujourd'hui. Un savant français, qui est poète en même temps, l'attribue au début du xv^{me} siècle et lui assigne comme lieu d'origine le Forez septentrional. D'après lui, la version primitive ne devait guère s'écarter de la forme que voici et que nos patoisans comprendront sans qu'il soit besoin de leur traduire :

La Pernette se liève,
La tra la la... la tra la,
La Pernette se liève
Treis ores avant le jor (ter).

Et prend sa colognette¹
Avoï son petit tor,
A chacun tor qu'el viro,
Fait un sospir d'amor (ter).

Sa mare li vient dire :
— Pernette, qu'avés-vous ?
Av'os lo mau de teste
O bien lo mau d'amor ? (ter)

— N'ai pas lo mau de teste,
Mais bien lo mau d'amor.
— No ploras pas, Pernette,
Nos vos maridaron (ter).

Vos danaron un prince
O lo fi d'un baron.
— Jo no vuolh pas un prince
Ne lo fi d'un baron (ter).

— Je vuolh mon ami Pierre,
Qu'est dedans la prison.
Tu n'auras mie Pierre,
Nos lo pendolaron ! (ter).

— Se vos pendolas Pierre,
Pendolas mei itot ;
Au chemin de Saint-Jaque,
Enterras-nos tos dos (ter).

Cuvrés Pierre de roses
Et mei de millefors ;
Los pélerins que passent
En prendront quanque brot (ter).

Diront : « Dio aye l'âme
Dous povres amors !
L'un per l'amor de l'autre,
Ils sont morts tos los dos.

¹ La quenouille.

FEUILLETON DU CONTEUR VAUDOIS

11

Vie mémorable et mort funeste de Messire Othon de Grandson.

(Histoire romanesque d'après une ancienne chronique
du Pays-de-Vaud.)¹

CHAPITRE VIII (suite).

UNE ENTREVUE, UNE ROMANCE ET UN RUBAN

DANS le même tems que Mathilde, cette sœur aimable du sombre Gérard, arriva chez son frère, Catherine dut à Mathilde les seules consolations que pouvoit lui présenter le château d'Estavayer.

Accablée de la chaleur d'une journée étouffante, Catherine attendoit à sa fenêtre que le vent léger de la nuit, vint rafraîchir l'air brûlant. Dès l'après midi, un orage avoit paru se préparer ; l'horizon se chargeoit d'épais nuages, le tonnerre grondoit au

¹ Nous avons respecté l'ancienne orthographe.

Une année de foin.

L'AN de grâce 1907 s'annonce comme une année de foin. Puisse-t-elle cependant faire mentir le dicton — « année de foin, année de rien » — et ne pas ressembler à l'année 1770 dont le pasteur de Corsier disoit, en marge du registre des décès :

« Cette année 1770 n'a été abondante dans ce pays qu'en foin, qui même n'a pu être bien recueilli dans la plupart des lieux. La moisson a donné médiocrement. La vendange a été très petite. La vigne de la cure, qui n'avait rien donné en 1769, n'a donné que 8 septiers de blanc et un de rouge, cette année. La grêle a fait de grands ravages à Genève, à Berne et dans le baillage de Vevey.

» Le froment est actuellement de 37 à 40 batz. Le vin vieux se vend jusqu'à 15 louis, soit 240 livres le char ; le nouveau, à 12 louis, soit 190 livres. Le pain blanc coûte 7 creutzer la livre, le bis 6 ; le beurre 6 $\frac{1}{2}$ batz, l'avoine 14 batz, les pommes de terre 10 batz, les châtaignes les plus communes 18 batz. »

On dirait qu'il n'y a qu'à.

Gai ! gai ! marions-nous,
Marions-nous, etc.

C'EST ainsi que chantaient les gens de la noce, à la dernière Fête des Vignerons.

« Marions-nous ! marions-nous ! » C'est vite dit ; mais ce n'est pas si facile que ça. D'abord, il faut être deux ; deux qui s'aiment. On ne trouve pas toujours la ou le deuxième. Oh ! sans doute, qu'en cherchant bien...

Et puis, la vie est si chère ! En ménage, dit-on, un écu ne vaut plus que deux francs cinquante. Or, au prix où sont le beurre, le lait, les œufs !

Et puis encore... de nos jours, il y a tant de ménages qui tournent mal, disent les vieilles du bon vieux temps.

Et puis... et puis... il y a tant de « et puis... » qu'on y regarde à deux, à trois et même à quatre fois avant de prononcer le *oui* sacramentel.

✱

Ah ! le bonheur en ménage, c'est une vraie bénédiction ; c'est le paradis sur terre. Mais...

C'était autrefois la coutume, dans une petite ville des environs de Londres, de couronner chaque année, en une fête publique, le ménage qui offrait le plus parfait tableau de l'amour conjugal.

loin ; et les bateliers s'empressoient tous d'aborder pour se soustraire à la tempête qui les menaçait. Un seul bateau, immobile au milieu du lac, devant la fenêtre de Catherine, ne paraissoit pas même tenter de s'y dérober. Soit pressentiment, conjecture, ou peut-être seulement cette pitié si puissante sur le cœur des femmes, Catherine s'intéresse à ce bateau. Cependant l'orage s'approche, les vents sifflent, les ondes s'agitent, le ciel est en feu ; et tous les dangers réunis menacent la frêle nacelle, que l'orage pousse avec violence du côté d'Estavayer. Bientôt elle est à la portée de la vue, et ne renferme qu'un seul pêcheur, dont l'air et la taille, entrevus à la lueur des éclairs, offrent à Catherine des rapports frappants avec Othon. Le bateau est au moment d'être submergé à ses yeux ; elle en frémit : ses mains se lèvent vers le ciel pour l'implorer ; et c'est dans cette attitude que le farouche Gérard la surprend. Un coup-d'œil jeté sur le lac, lui fait découvrir cet esquif ballotté par les vagues ; aussitôt devant son rival, il le dévoue au naufrage.

— Puisse-tu rejoindre ton frère au fond de ces eaux ! murmure entre ses dents, l'atrocité jaloux.

Mais Catherine absorbé n'entend point cette imprécation barbare. Une préoccupation si profonde redouble la fureur d'Estavayer.

— C'est pour ton amant, que tu pries... ingrate ! « Que le ciel soit propice à l'innocence... ! Il doit être permis de prier pour les malheureux. »

En ce moment les vents s'apaisent, la fureur des

Tandis que la France encourage la vertu, l'Angleterre récompensait le bonheur, et cela n'était pas moins juste, car il est plus aisé de rester sage que d'être content de son état. Comme tant d'autres traditions vénérables, ce touchant usage avait fini par disparaître.

Un vieux garçon, habitant du pays, s'est décidé, il y a quelques années, à le rétablir. Enclin, en sa qualité de célibataire, à prôner les douceurs de la vie conjugale, il a légué à ses concitoyens de quoi décerner un prix annuel au plus heureux ménage de la localité.

Lorsqu'on mit ce prix au concours, sur les huit cents couples qui constituaient la partie respectable de la population, quarante-cinq s'étaient fait inscrire et la municipalité, assistée de quelques notables, discuta les titres des divers concurrents. Elle commença par écarter quarante-trois couples qui, de l'avis général, se vantaient avec impudence en affectant une félicité parfaite, alors qu'au su de tout le monde leur joie n'était pas sans mélange. Et ce fut le premier effet de ce prix d'encouragement au mariage, d'ôter leurs illusions à quarante-trois couples qui s'étaient crus heureux.

Deux ménages seulement demeuraient sur les rangs. Le jury pesa longuement leurs mérites respectifs. Puis, ayant découvert que le premier n'allait point sans quelques trairiellements, se prononça enfin en faveur du second.

Mais lorsque le maire eut proclamé le nom de ce ménage modeste et convié ces fortunés conjoints à recevoir le prix de leurs vertus, on vit la femme se précipiter la première vers l'estrade officielle et, saisissant la couronne des mains du magistrat surpris :

— Enfin, s'écria-t-elle, voici la juste récompense de vingt années de patience et de résignation !

A ces mots, son mari, qui la suivait de près, rougit, pâlit, verdit, lança un juron formidable et leva sur sa moitié une main si menaçante qu'on s'empressa de les séparer.

Et tandis que la fanfare municipale entonnait un hymne de triomphe, quatre gendarmes reconduisirent à son domicile le plus parfait ménage de la localité.

Eh bien, qu'en pensez-vous ?

Patience. — Un passant a acheté, à la chute du jour, un paletot qu'il croyait couleur prune. Le lendemain, il s'aperçoit que le paletot est vert. Il va chez le marchand et réclame.

— Un peu de patience, mon bon monsieur, fait celui-ci, il n'est pas encore mûr !

vagues paroit se calmer, et l'azur du ciel perce les nuages. « Le voilà sauvé ! s'écrie Gérard d'un ton terrible, mais c'est pour périr de ma main. »

— Il est sauvé... ? répète Catherine avec l'accent de la joie ; ô mon Dieu, je n'ai plus rien à te demander.

Vas... dit le jaloux, je saurai t'éloigner de l'élément perfide qui trompe ma haine, et qui sert si bien ton amour. Je saurai du moins prévenir de nouvelles offenses, c'est le ciel et l'enfer que j'en atteste... et dès demain, tu seras transférée à Moudon. »

Mathilde n'obtint pas la permission de suivre son amie dans sa nouvelle demeure ; Catherine s'attendait à trouver un local âpre et sauvage ; elle croyoit n'apercevoir au-delà de la ville que des déserts incultes, hérissés de forêts ou de rochers. Quel contraste avec les rives fertiles du lac qu'elle venoit de quitter, avec les ombrages chéris de Belp ! mais son attente fut agréablement trompée.

Le château de Forel, résidence des seigneurs d'Estavayer à Moudon, est situé au milieu de rians vergers ; ce n'est point la retraite inexpugnable d'un guerrier ; c'est l'habitation commode d'un citadin fortuné. Tout auprès, la Broye baigne l'enceinte d'un vaste promenoir, prolongé en forme de croissant ; et son cours est ombragé par un double rang des plus beaux arbres. A l'extrémité de cette charmante prairie, on passe la rivière sur un pont de bois : et du côté de la ville, le promenoir touche